

Audition

Ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques

Aide à l'exécution "Assainissement écologique des centrales hydrauliques existantes-Financement des mesures requises"

Madame, Monsieur,

En date du 22 juin vous nous avez fait parvenir pour prise de position l'ordonnance et l'aide à l'exécution citée en marge, ce dont nous vous remercions.

Les planifications stratégiques au sens de la loi sur la protection des eaux étant terminées, y compris pour le dossier d'assainissement des Eclusées sur le Doubs dont le délai avait été prolongé fin juin, l'étape suivante consistera, pour nous autorité cantonale, à transmettre aux exploitants des usines hydroélectriques les décisions d'assainissement là où la nécessité a été identifiée.

L'ordonnance et l'aide à l'exécution sont de ce fait attendues autant par les exploitants des centrales hydroélectriques que par nous, autorité cantonale qui sommes en charge d'ordonner et veiller à l'assainissement desdites centrales, situées sur des cours d'eau nationaux.

Ces documents règlent avec clarté le financement des mesures d'assainissement desdites centrales.

La distinction du traitement des cas sur les rivières nationales et internationales est bien décrite.

Conformément à l'art 17 d bis de l'ordonnance sur l'énergie, l'autorité qui notifie les assainissements examine les mesures proposées. Néanmoins, il nous apparaît que ce travail est une tâche délicate nécessitant des compétences techniques pointues que nous n'avons pas au sein de nos collaborateurs. Les efforts déjà consentis par les collaborateurs de l'administration cantonale neuchâteloise et qui vont se poursuivent ne nous permettent pas d'assumer de nouvelles tâches. C'est pourquoi nous soulignons l'importance de l'accompagnement de l'autorité cantonale par la Confédération pour l'examen des mesures proposées par les exploitants d'usines hydroélectriques dans le cadre de l'assainissement.

Ce soutien figure explicitement sur la fig. 3 de l'aide à l'exécution, consistant en un organigramme intitulé "*déroulement de la procédure après que la planification cantonale est établie*". En effet, la tâche du canton relative à "*l'examen de la mesure d'assainissement proposée*" est clairement reliée (indiquée sur le schéma par une flèche traitillée avec l'étiquette "*au besoin*") à la possibilité de soumettre à la Confédération, pour examen et prise de position, ladite mesure d'assainissement.

L'expression de ce soutien dans l'organigramme de la fig. 3 doit donc impérativement être retenue dans le document final. Ainsi, nos collaborateurs pourront compter sur l'appui

nécessaire des spécialistes de la Confédération en matière d'assainissement des ouvrages hydroélectriques et nous pourrions pleinement répondre aux exigences légales en matière d'assainissement des ouvrages hydroélectriques, ce que nous souhaitons.

Hormis cette demande expresse, que nous vous remercions par avance d'intégrer dans les documents finaux, nous n'avons pas de remarque à vous soumettre.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND